



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI N° 2025- 328-02 du 24/11/25
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël de Kaysersberg Vignoble**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 14 février 2025, publié au J.O. du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, portant délégation de signature à M. Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025.00319 portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation au centre-ville de Kaysersberg Vignoble pendant son marché de Noël ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que la commune de Kaysersberg Vignoble organise en son centre-ville chaque année un marché de Noël lors des week-ends des mois de novembre et décembre ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 perpétré lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

Considérant que le marché de Noël de Kaysersberg Vignoble, concentre près de 300000 visiteurs sur sa durée d'ouverture au regard des animations proposées, ce qui multiplie par 66 sa population sur les périodes d'ouvertures considérées (environ 4500 habitants) ; que l'évènement enregistre chaque année une hausse de son nombre de participants et attire de nombreux touristes en provenance de l'étranger ;

Considérant la topographie des lieux, en particulier l'emprise au sol restreinte sur laquelle sont implantés les cabanons et la concentration de visiteurs que cette organisation induit sur la place du Marché (ouverture uniquement le week-end) ;

Considérant que ce marché, qui comptabilise 47 cabanons, est susceptible d'enregistrer des pics de fréquentation pouvant atteindre 30000 visiteurs par jour ; que la composition du public est essentiellement familiale et comprend notamment des personnes vulnérables, dont des personnes âgées et des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements de nature à créer un trouble à l'ordre public ou à mettre en danger les personnes, en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la maire de Kaysersberg Vignoble pour assurer la sécurité du marché de Noël et notamment les restrictions de stationnement et de circulation mises en œuvre dans le centre-ville de la commune ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la maire de Kaysersberg Vignoble ;

Considérant que la posture Vigipirate « urgence attentat » est justifiée par la menace terroriste pesant sur le territoire national ; que l'instauration d'un périmètre de protection est une mesure strictement limitée dans le temps et exclusivement liée au déroulé de la manifestation ; qu'en l'espèce, l'évènement est ouvert au public tous les Week-ends, **du vendredi 28 novembre au dimanche 21 décembre 2025 inclus** ;

Considérant dès lors, que l'instauration d'un périmètre de protection sur les périodes précitées, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, apparaît adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant les périodes :

- du vendredi 28 novembre 2025 à partir de 00h01, jusqu'au dimanche 30 novembre 2025 à 23h59,
- du vendredi 5 décembre 2025 à partir de 00h01, jusqu' au dimanche 7 décembre 2025 à 23h59,
- du vendredi 12 décembre 2025 à partir de 00h01, jusqu' au dimanche 14 décembre 2025 à 23h59,
- du vendredi 19 décembre 2025 à partir de 00h01, jusqu' au dimanche 21 décembre 2025 à 23h59,

il est instauré un périmètre de protection au centre-ville de la commune de Kaysersberg Vignoble.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton et des barrières, est délimité conformément au plan joint en annexe I.

Il comprend les rues et emplacements suivants :

- de la rue du Général de Gaulle au droit de l'impasse du Père Staub et de la place de la mairie au droit du 39 rue du Général de Gaulle ;
- le parvis de l'église de l'invention de la Sainte-Croix longeant les façades des bâtiments périphériques ;
- du parvis de l'église de l'invention de la Sainte-Croix longeant le mur sud du cimetière jusqu'à la chapelle Saint-Michel ;
- le parvis de la chapelle Saint-Michel ;
- la façade nord de l'office du tourisme jusqu'au porche nord place de la mairie.

Article 3 : Le périmètre de protection du centre-ville historique est accessible par 4 points :

- 3 sont situés sur la rue du Général de Gaulle ;
- 1 est implanté rue du Château au niveau du porche de la place de la mairie.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès des véhicules est réglementé dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par l'arrêté de la maire de Kaysersberg-Vignoble susvisé.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, fouilles des bagages et inspections visuelles, aléatoires ou systématiques :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire ;
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ;
4. par les agents de la brigade verte (gardes champêtres) dans les limites de leurs compétences.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules aux abords du périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e et 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 8 : L'accès au périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, par des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 9 : Le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'acide ou d'essence sont strictement interdits au sein du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : L'exploitation et l'évolution de tout vol d'aéronef sans équipage à bord est interdit au-dessus du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, sauf autorisation délivrée selon les lois et règlement en vigueur.

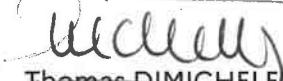
Article 11 : Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-11 du code de la sécurité intérieure sont interdits au sein du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, sauf autorisation préalable.

Article 12 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées et l'informe immédiatement de tout incident aux adresses fonctionnelles qui ont été transmises par courriel.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la maire de Kaysersberg Vignoble, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

À Colmar, le
24 NOV. 2025

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Cabinet direction des sécurités BSI
7 rue Bruat
68920 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

